

# LOIS

## **LOI n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (1)**

NOR : INTX1716366L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**

I. – Est prorogé, à compter du 16 juillet 2017, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017, l'état d'urgence :

- déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- et prorogé en dernier lieu par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

II. – Il emporte, pour sa durée, application du I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

III. – Il peut y être mis fin par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai mentionné au I du présent article. En ce cas, il en est rendu compte au Parlement.

### **Article 2**

L'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , dans le but de prévenir des troubles à la sécurité et à l'ordre publics » ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique, qui ne peut inclure le domicile de la personne intéressée. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces mesures tiennent compte de la vie familiale et professionnelle des personnes susceptibles d'être concernées. »

### **Article 3**

A l'article 15 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, la référence : « n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique » est remplacée par la référence : « n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*  
GÉRARD COLLOMB

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
NICOLE BELLOUBET

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2017-1154.

*Sénat* :

Projet de loi n° 585 (2016-2017) ;

Rapport de M. Michel Mercier, au nom de la commission des lois, n° 591 (2016-2017) ;

Texte de la commission n° 592 (2016-2017) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 4 juillet 2017 (TA n° 111, 2016-2017).

*Assemblée nationale* :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 16 ;

Rapport de M. Didier Paris, au nom de la commission des lois, n° 17 ;

Discussion et adoption le 6 juillet 2017 (TA n° 1).